

08/09

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2015**

**Présents**

Alexandre BILLAUD-CURVALE, Catherine BLANC, Olivier BORRAZ, Renaud DEHOUSSE, Laurent GERMAIN (départ 10 h 37), Rémi GUILLEM, Florence HAEGEL, François HEILBRONN (départ 10 h 37), Clotilde HOPPE, Marie-Christine LEPETIT (départ 10 h 15), François-Antoine MARIANI, Vincent MARTIGNY, Frédéric PUIGSERVER (départ 10 h 38), Christine SAMANDEL, Étienne WASMER.

**Absents ou excusés**

Nadège ABOMANGOLI, Thierry CADART (procuration donnée à Florence HAEGEL), Jean-Claude CASANOVA (procuration donnée à Etienne WASMER), Léo CASTELLOTE, Raphaël DENNEULIN (procuration donnée à Rémi GUILLEM), Claire DENOYELLE (procuration donnée à Alexandre BILLAUD-CURVALE), Claude JAUPART, Thierry LE GOFF (procuration donnée à Renaud DEHOUSSE), Catherine MAYEUR-JAOUEN, Pierre MEYNARD (procuration donnée à François HEILBRONN), Laura MEYNIER (procuration donnée à Clotilde HOPPE), Daniel MUGERIN (procuration donnée à Catherine BLANC), Marie RASSAT (procuration donnée à Catherine BLANC).

**Assistaient à la réunion**

Nelly ANTOINE	représentante du recteur,
Frédéric MION	directeur de l'Institut d'études politiques de Paris,
Charline AVENEL	secrétaire générale de l'Institut d'études politiques de Paris,
Cornelia WOLL	directrice des études et de la scolarité,
Christine MUSSELIN	directrice scientifique,
Myriam DUBOIS-MONKACHI	co-directrice de la scolarité,
Delphine GROUES	directrice exécutive des études,
Ismahane GASMI	chargée de mission auprès de Delphine GROUES,
Andreas ROESSNER	directeur de la vie universitaire.

**Invités**

Amélie ANTOINE-AUDO	chargée de mission auprès de la direction,
Anne LESEGRETAIN	responsable du service des admissions,
Thierry PRIEUR	responsable de projets à la DSI.

\*\*\*\*

I. Point d'information sur le règlement intérieur	page 2
II. Présentation du calendrier électoral 2016 et point d'information sur les élections relatives aux instances de l'IEP	page 12
III. Présentation du bilan 2015 des admissions	page 16
IV. Validation du procès-verbal provisoire de la séance du 21 septembre 2015	page 18
V. Échange d'information sur des questions diverses	page 18

**CONSEIL DE DIRECTION  
PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2015**

*La séance est ouverte à 8 h 33 par Renaud DEHOUSSE.*

**I. POINT D'INFORMATION SUR LE REGLEMENT INTERIEUR**

Renaud DEHOUSSE rappelle que le Conseil de direction ne peut pas encore se prononcer sur le projet de règlement intérieur puisque le vote ne pourra être tenu qu'après que le comité technique aura rendu son avis sur le projet, lors de sa séance du 30 novembre. Ce point d'information devant le Conseil de direction est l'occasion d'étudier le projet de règlement intérieur tel qu'il a été pensé par le groupe de travail au cours de ses quatre séances de réflexion. Renaud DEHOUSSE propose donc d'ouvrir le débat, d'examiner toutes les questions qui se posent sur ce projet de règlement et les amendements éventuels afin de procéder rapidement au vote lors de la prochaine séance du Conseil de direction, le 14 décembre, séance qui comportera également l'examen du budget de l'Institut et de la situation de la Commission de suivi social.

Frédéric MION annonce que Charline AVENEL a travaillé avec le groupe de travail sur la rédaction du règlement intérieur et lui passe la parole.

Charline AVENEL indique que le règlement intérieur précède le décret relatif à l'IEP puisque celui-ci, qui est supposé préciser les modalités du règlement, n'est pas encore paru. Le règlement intérieur peut cependant être adopté avant la publication du décret, mais il n'entrera en vigueur qu'au moment où le décret sera publié. L'objectif de ce règlement intérieur est de couvrir le fonctionnement et les instances de l'IEP, ce qui n'empêche pas lesdites instances de se doter d'un règlement intérieur, sous réserve qu'il soit conforme au règlement intérieur principal et qu'il n'empiète pas sur sa compétence. Par ailleurs, le groupe de travail a étudié toute la compétence que le décret confie au règlement intérieur. Ce groupe réunissait les élus étudiants, salariés et enseignants du Conseil de direction, ainsi que le président du Conseil scientifique et celui de la commission de l'article 7 : en effet, le règlement intérieur aborde et précise des questions relatives à la recherche. Le groupe de travail s'est réuni quatre fois et a progressé efficacement. Charline AVENEL remercie Frédéric PUIGSERVER qui a rédigé le règlement intérieur et elle salue la compétence des différents participants, notamment celle des élus étudiants qui connaissent bien le Code de l'éducation.

Le règlement intérieur est un texte consensuel sur la quasi-totalité des dispositions qu'il contient. Il présente différents types de règles :

- Des règles descriptives de l'IEP, notamment les entités de formation et de recherche de Sciences Po : cette description est nécessaire pour définir les corps électoraux.
- Des règles définissant de façon homogène les collèges électoraux des instances. Ces règles sont conformes au Code de l'éducation et ajustées aux spécificités de Sciences Po : par exemple, les professeurs FNSP ont été intégrés dans les corps électoraux avec le titre qui est le leur.
- Des règles fixant le fonctionnement des conseils : les élus ont été consultés sur le fonctionnement actuel et sur les améliorations souhaitées. Par exemple, des évolutions sont inscrites dans le règlement sur des questions relatives aux suppléants, au délai d'envoi des documents et au rôle des bureaux (expérimentation d'une réunion semestrielle des bureaux pour étudier prospectivement les ordres du jour).

Enfin, comme demandé par le décret, le règlement intérieur fixe la création d'une commission de déontologie qui sera commune au Conseil de direction et au Conseil d'administration.

Renaud DEHOUSSE remercie à son tour Frédéric PUIGSERVER pour son travail et son implication dans le groupe de travail. Il propose d'étudier chaque chapitre du règlement intérieur

## **Chapitre I – Le règlement intérieur de l’Institut et les règlements propres à chaque conseil**

Renaud DEHOUSSE indique que ce chapitre reprend ce qui a été présenté par Charline AVENEL sur les règlements que peuvent adopter les instances en plus du règlement de l’Institut. Il ne relève aucune remarque sur ce chapitre.

## **Chapitre II – L’organisation de l’Institut**

Renaud DEHOUSSE estime que ce chapitre a des vertus didactiques et qu’il offre un panorama général de l’Institut et de ses différentes structures. Il propose d’ajouter un paragraphe à l’article 3 qui énumère les campus en région. Sa proposition est la suivante : « Les règles relatives à l’organisation et au fonctionnement des campus en région sont arrêtées, chacun en ce qui le concerne, par le Conseil de l’Institut et le Conseil de la vie étudiante et de la formation. » Cette disposition rappelle la situation actuelle puisque les campus régionaux procèdent d’une décision discutée et validée au sein du Conseil de direction, mais elle souligne que la vie de ces entités régionales est réglée par les différents conseils.

Rémi GUILLEM indique que l’UNEF soutient cette proposition, car les conseils centraux sont compétents pour ce qui relève des décisions relatives à l’organisation pédagogique des campus délocalisés. Il y a actuellement un transfert de compétences entre les directions des campus délocalisés et les conseils centraux, mais avec un manque de visibilité notoire. Il est donc important que le règlement intérieur entérine ce point.

Vincent MARTIGNY s’interroge sur la composition de la Commission de suivi social.

Renaud DEHOUSSE répond que la C2S est créée par une décision du Conseil de direction qui en détermine la composition.

Vincent MARTIGNY s’interroge sur la pertinence de mentionner explicitement la présence d’un représentant étudiant, d’un représentant enseignant ou autre.

Frédéric MION répond que la composition de la Commission de suivi social a évolué depuis sa création pour intégrer des représentants de l’administration. L’intérêt de la disposition est de renvoyer au Conseil de l’Institut la compétence consistant à fixer la composition de cette commission, sans avoir à passer, pour ce faire, par une modification du règlement intérieur.

Renaud DEHOUSSE ajoute que cela ne change en rien l’équilibre actuel de la C2S puisque sa composition a été fixée par le Conseil de direction. La disposition maintient ce principe.

François HEILBRONN évoque l’article 4. Il demande si « Paris School of International Affairs », qui est la dénomination internationale de cette école, ne pourrait pas être écrit en français dans le règlement de l’Institut. Par ailleurs, il propose de rappeler que les conseils de l’Institut sont souverains dans la création de nouvelles écoles. Le règlement donne l’impression d’une liste définitive alors qu’il est notoire qu’il s’agit d’une liste évolutive.

Frédéric MION souscrit à cette proposition.

Renaud DEHOUSSE abonde également dans ce sens et précise qu’une modification du règlement intérieur sera requise pour toute création d’école ou ouverture de campus.

Étienne WASMER se réjouit de l’avancée que constitue ce règlement intérieur. Il rejoint les intervenants précédents pour indiquer que si de nouvelles unités de recherche étaient créées, comme l’UMR en économie, le règlement pourrait être amené à évoluer. Par ailleurs, il serait intéressant de faire un comptage des disciplines représentées de facto dans l’article 5 au Conseil Scientifique. La présence de nombreux « petits centres » ne va pas complètement de soi par rapport aux unités plus

importantes. Cela conduit une certaine discipline qu'il ne nomme pas à être très bien représentée par rapport à la situation actuelle et d'autres comme le droit ou l'économie qui ont décidé de ne pas multiplier les structures à être moins représentées. Il suggère par ailleurs que la rédaction de l'article 3 soit moins asymétrique dans la liste des campus entre le campus de Paris et les campus en région, et ce d'autant que le campus de Reims qui gagne en importance.

Frédéric MION indique que le département d'économie est présent en tant qu'unité de recherche et sa transformation en UMR ne change en rien sa représentation dans les instances.

Étienne WASMER ne comprend notamment pas pourquoi, grâce aux centres et aux départements la sociologie a trois représentants contre un représentant pour l'économie qui a fusionné département, centre et école. Ce point est complexe et nécessite des ajustements : dans sa rédaction actuelle, l'article 5 semble inciter à la création de nouveaux centres, certains centres existants disposant d'un faible nombre de personnels académiques statutaires, comme le LIEPP qui n'en a aucun en tant que tel, mais qui finance six *assistant professors*. Étienne WASMER estime donc que, sous des critères apparemment neutres, la répartition des forces de recherche évolue un peu entre disciplines ce qui peut mériter une réflexion. Par ailleurs, il indique que le conseil est appelé le Conseil de l'Institut en fin d'article 6 : il propose de le nommer le Conseil de direction de l'Institut afin d'éviter des confusions avec les autres conseils de l'Institut.

Renaud DEHOUSSE répond que c'est impossible puisqu'il faut respecter la terminologie du décret. S'agissant de l'article 5, il présente une cartographie des unités : il ne dit rien de leur représentation dans les instances, il ne crée pas de nouveaux centres et ne leur donne pas de droit particulier.

Frédéric MION répond qu'il y a deux articles : l'un vise la répartition géographique des entités de l'Institut sans considération des cycles d'enseignement, l'autre précise les différents cycles de formation et les programmes. S'agissant de l'article 3, Frédéric MION abonde dans le sens que Paris n'est qu'un des sept campus de l'Institut. En réponse à François HEILBRONN, il indique qu'il est possible de parler de l'école d'affaires internationales de Sciences Po avec son nom anglais entre parenthèses.

Clotilde HOPPE remercie la direction d'avoir associé les élus étudiants au travail sur le règlement intérieur. L'UNEF déplore cependant que certaines dispositions n'aient pas été débattues dans le groupe de travail en raison d'une opposition de principe de la direction, notamment l'institutionnalisation des conseils de vie de campus. L'UNEF proposera des amendements lors de la séance du 14 décembre, mais il est important que le Conseil de direction ouvre une discussion préalable sur ces instances, créées dans les campus régionaux depuis quelques années, qui ont été constituées de manière irrégulière et informelle. Ces conseils ne sont pas tous composés de la même manière et n'ont pas la même fréquence de réunion, ce qui crée des divergences et des inégalités entre les campus pour ce qui relève de la discussion entre les groupes de personnes (étudiants, enseignants, personnels, etc.). L'UNEF aurait souhaité que la Commission de la vie étudiante et de la formation rédige un règlement des conseils de vie de campus pour définir leur composition, leur fréquence et les moyens par lesquels ils peuvent saisir les conseils centraux qui sont décisionnaires dans les campus en région. L'UNEF proposera un amendement sur cette question.

Renaud DEHOUSSE demande si l'UNEF dispose déjà du texte de cet amendement.

Clotilde HOPPE répond que le texte est à l'état de brouillon, mais qu'il présentera les choses suivantes : les conseils de vie de campus sont des instances consultatives de coordination de la vie des campus régionaux et suivent un règlement établi conjointement par le Conseil de l'Institut et la Commission de la vie étudiante et de la formation. Ce règlement comprend la composition de ces conseils de vie de campus, leur fréquence de réunion ainsi que les modalités par lesquelles ils peuvent saisir les conseils centraux de l'IEP. L'UNEF est disposé à présenter cet amendement dans les mesures transitoires afin de permettre une expérimentation d'un an ou deux, mais le syndicat estime que ces

conseils de vie de campus peuvent être maintenus même si le programme du Collège universitaire est totalement transformé.

Renaud DEHOUSSE précise que le débat porte sur la fin de l'article 6 et que le sujet a été évoqué dans une réunion du groupe de travail. Il indique que les élus enseignants qui participaient au groupe de travail ont émis des réserves sur le fait de concentrer les dispositions relatives à la vie de campus dans la seule Commission de la vie étudiante et de la formation au motif qu'une large part de ces dispositions relèveront du futur Conseil de l'Institut. Cela ne procédait pas d'une hostilité de principe à la mise en place des conseils de vie de campus. Renaud DEHOUSSE demande aux élus de communiquer leurs amendements avant la séance du 14 décembre afin que tous les membres du Conseil de direction puissent les étudier avant le vote.

### **Chapitre III – La composition des conseils de l'Institut**

Renaud DEHOUSSE indique que le règlement concilie ici ce qui fait droit dans le Code de l'éducation et les spécificités qui résultent du statut hybride de l'IEP et de ses rapports avec la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP).

Olivier BORRAZ évoque le cinquième alinéa de l'article 7 : il est tout à fait légitime que les professeurs associés intègrent le collège des professeurs, mais cela semble très difficile pour les professeurs invités, certains n'étant présents que six mois, voire moins, en tout cas un an maximum. Dans le septième alinéa de l'article 8, il est fait mention du personnel scientifique et des bibliothèques alors que cette catégorie de personnel n'existe pas encore : Olivier BORRAZ s'enquiert des raisons qui expliquent la présence de cette catégorie dans le règlement intérieur qui est un état des lieux. S'il s'agit d'anticiper leur création, il semblerait logique d'ajouter l'École de l'entreprise dans la liste des écoles. Dans le deuxième alinéa de l'article 10, il est indiqué que les ATER appartiennent au collège des chargés d'enseignement : Olivier BORRAZ ne comprend pas comment les ATER peuvent être intégrés dans le corps électoral des enseignants vacataires puisqu'ils exercent seulement pendant un an. Enfin, il s'interroge sur les répartitions présentées à l'article 16 : les enseignants de catégorie A seront surreprésentés par rapport aux enseignants de catégorie B, à savoir 29 catégories A et 5 catégories B, ce qui ne correspond pas à la répartition exacte des enseignants au sein de Sciences Po. Il fallait que les enseignants de catégorie A soient inscrits dans le décret et dans le règlement intérieur afin de protéger leur liberté institutionnelle, mais cela ne reflète pas l'effort de recrutement mené par Sciences Po depuis plusieurs années et envoie un mauvais message aux enseignants de catégorie B. De plus, cela pose des problèmes pratiques puisqu'il faudra pourvoir un certain nombre de postes avec un nombre limité de représentants.

Étienne WASMER souscrit aux remarques d'Olivier BORRAZ relatives aux professeurs invités et à la faible représentation des enseignants de catégorie B, même s'il ne faut pas exagérer les oppositions de statut : la grande majorité des enseignants de catégorie B intégreront la catégorie A au bout de quelques années. Il évoque aussi l'article 7 et les directeurs de l'Observatoire français des conjonctures économiques : le nombre de ces directeurs de département n'étant pas figé, il n'est pas certain que l'article résiste à toutes les configurations de situation, et il serait pertinent de le reformuler.

François HEILBRONN s'interroge sur les représentants du collège des professeurs aux organes de direction de l'Institut : l'article 18 précise que « les cinq représentants des chargés d'enseignement sont élus dans les collèges suivant : deux personnes exerçant des fonctions dans le secteur privé ; trois personnes exerçant des fonctions dans le secteur public. » Or, l'article 7 ne précise pas le nombre de représentants du collège des professeurs dans le Conseil de direction et dans le Conseil de la vie étudiante, ni le nombre de collèges électoraux des professeurs selon leur catégorie. Il serait important de le préciser pour maintenir la clarté des organes de décision.

Florence HAEGEL évoque les modalités électorales et ne comprend pas si les collèges électoraux présentent un ticket ou des titulaires et des suppléants. Par ailleurs, elle demande si l'élection au second tour se fait selon le nombre de voix obtenues ou s'il existe d'autres conditions.

Clotilde HOPPE comprend que les élèves en suspension de scolarité n'intègrent pas le collège électoral puisqu'ils ne sont pas étudiants et régulièrement inscrits à Sciences Po, mais l'UNEF demande si des élus en suspension de scolarité peuvent retrouver leur siège à leur retour. Avec les mandats de deux ans, de telles situations pourraient se présenter.

Renaud DEHOUSSE donne la parole à Frédéric PUIGSERVER sur la question des professeurs invités et sur ce que le Code de l'éducation prévoit en termes de durée de séjour. Il s'agit évidemment des professeurs invités qui sont présents dans l'Institut au moment de l'organisation du vote.

Frédéric PUIGSERVER indique que les dispositions du code de l'éducation qui définissent la composition des collèges électoraux sont applicables de plein droit à Sciences Po qui est un établissement d'enseignement supérieur et qui ne déroge pas sur ce point précis. Ainsi, les professeurs invités figurent dans la composition du collège des professeurs : des textes définissent le statut des professeurs associés, mais ce n'est pas le cas des professeurs invités. Il semble nécessaire de traduire le lien qui unit le professeur invité à Sciences Po. Frédéric PUIGSERVER indique que le groupe de travail a respecté les dispositions de droit commun du code de l'éducation qui sont applicables à Sciences Po afin de s'inspirer au maximum de la pratique de droit commun des universités et pour ne pas s'écarter de l'usage sans raison propre au statut de l'Institut.

Renaud DEHOUSSE estime que les autres universités françaises ont dû réfléchir au lien qui les unit aux professeurs invités. Il propose d'acter que le texte qui sera proposé au vote contienne une phrase ou une proposition précisant la durée de séjour nécessaire pour qu'un professeur invité intègre le collège électoral des professeurs.

Frédéric PUIGSERVER répond au sujet du personnel des bibliothèques : il s'agissait de suivre les catégories précisées par le code de l'éducation. Si l'Institut n'a aucun représentant dans une catégorie, il est tout à fait possible de la supprimer du règlement.

Renaud DEHOUSSE prend acte que personne ne s'oppose à cette modification. Il évoque ensuite les ATER qui ont une charge de cours et qui ont un lien suffisant avec l'institution.

Vincent MARTIGNY indique que les ATER deviennent souvent des chargés de cours.

Renaud DEHOUSSE ajoute que c'est le sens même du statut d'ATER, à savoir l'enseignement.

Olivier BORRAZ précise qu'il ne s'opposait pas à leur représentation sur le principe, mais dans la pratique. Avec une durée de mandat portée à quatre ans, il faut s'interroger sur la pertinence d'avoir des collèges électoraux qui peuvent changer tous les ans.

Renaud DEHOUSSE répond qu'il en va de même pour les professeurs vacataires ou pour le personnel.

Olivier BORRAZ insiste sur le fait que la catégorie des ATER est particulièrement instable. Il répète qu'il n'émet aucune opposition de principe, mais qu'il soulevait une complexité pratique. Il sera nécessaire de tenir à jour la liste des membres et de l'actualiser chaque année.

Renaud DEHOUSSE répond sur la question relative à la répartition entre les enseignants de catégorie A et B et souligne que la marge de manœuvre de l'Institut est très contrainte puisque la répartition dérive directement du décret. Il évoque ensuite la remarque de François HEILBRONN sur la composition du collège des enseignants permanents qui n'est pas détaillée dans l'article 7. D'après lui, cette absence de précision tient à la clarté du décret sur ce point, alors qu'il restait des précisions à apporter pour les enseignants vacataires. Il serait possible de reporter les dispositions du décret dans le règlement intérieur, mais il est préférable d'éviter afin de ne pas ouvrir de mauvaises interprétations.

Charline AVENEL précise que les conseils de l'Institut seront composés de trois professeurs de rang A, de cinq chargés d'enseignements et d'un professeur de rang B (maître de conférences), les rangs étant définis dans les articles 7 et 8.

François HEILBRONN demande pourquoi la composition n'est pas détaillée dans l'article 7.

Charline AVENEL répond que cela aurait été possible, mais que le groupe de travail et le rédacteur n'ont pas souhaité répéter le décret.

Frédéric PUIGSERVER souligne qu'il s'agit d'une question générale sur la lisibilité et l'accessibilité du texte. Ne pas reproduire le texte du décret est une règle stricte dont l'inconvénient peut être un manque de clarté. Frédéric PUIGSERVER propose, une fois que tous les textes auront été adoptés, de compiler les textes relatifs à chaque point du règlement afin de faciliter la lecture en rapprochant les dispositions qui vont de pair.

Renaud DEHOUSSE souscrit à cette idée et indique qu'il existe une version consolidée des différents textes qui fixent les règles et les dispositions des instances actuelles. Il rappelle les questions de Florence HAEGEL et répond qu'il existe une disposition relative aux droits des suppléants qui laisse entendre que chaque candidat doit se présenter avec un suppléant. Il pourrait être utile de le préciser dans le règlement intérieur, à moins que cela soit déjà clairement inscrit dans le Code de l'éducation.

Frédéric PUIGSERVER répond que la lecture la plus naturelle du code de l'éducation aboutit à la notion de ticket.

Florence HAEGEL rappelle l'article 17 du décret, à savoir « Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire » : cette formulation laissait croire à l'existence de deux procédures.

Charline AVENEL indique que cette question a été étudiée dans le groupe de travail et qu'il a été décidé de procéder par ticket. Cela n'a pas été écrit, mais mérite de figurer dans le règlement intérieur.

Clotilde HOPPE précise que, lors de la discussion sur les scrutins de liste, le groupe de travail s'est vu rappeler les deux systèmes existants selon les universités. D'une part, il s'agit d'établir une liste de 16 personnes : si 4 personnes sont élues, quatre sièges sont attribués aux 4 premières personnes de liste, la cinquième, sixième, septième et huitième personne étant suppléante. Cela posait problème dans l'organisation en raison des mandats de deux ans. D'autre part, il s'agit de présenter 8 candidats titulaires et 8 candidats suppléants, ce qui se fait traditionnellement à Sciences Po ou à Paris V. Il a été indiqué au groupe de travail que la méthode serait retenue par le directeur de l'IEP, appuyé par le comité électoral consultatif. Clotilde HOPPE demande que les dispositions relatives au scrutin de liste soient inscrites dans le règlement intérieur.

Frédéric PUIGSERVER précise que la question des scrutins de liste et des modalités de suppléance est réglée par le code de l'éducation. S'agissant des scrutins uninominaux, la logique du texte est éclairée par la pratique de l'institution et tend à l'élection du suppléant en même temps que le titulaire, sous le format du ticket.

Renaud DEHOUSSE évoque le retour d'un élu étudiant après une suspension de scolarité : techniquement, il s'agit d'une reprise de siège par le titulaire.

Frédéric PUIGSERVER rappelle que, selon la pratique actuelle, le suppléant ne siège qu'en cas de vacance définitive du poste. Le projet de règlement change cette règle en envisageant une suppléance en cas d'impossibilité ou d'empêchement de siéger. Il faudrait étudier plus en détail la question de reprise de siège par un titulaire après une suppléance pour impossibilité.

Clotilde HOPPE comprend que si un titulaire quitte l'Institut pendant un an dans le cadre d'une suspension de scolarité, son suppléant peut siéger selon les dispositions du règlement intérieur. Elle demande si la suspension de scolarité équivaut à une démission puisqu'un élève dans cette situation n'est plus considéré comme étudiant à Sciences Po. Cela ne vaut pas pour les étudiants en césure.

Frédéric PUIGSERVER répond qu'il faut prévoir cela dans le règlement intérieur. Si un élève en suspension de scolarité perd sa qualité d'étudiant, il perd également la qualité pour laquelle il a été nommé. Pour qu'il ait la possibilité de retrouver son siège après sa suspension de scolarité, il faut prévoir une disposition expresse dans le règlement intérieur.

Renaud DEHOUSSE en prend acte.

Olivier BORRAZ revient sur le sujet des rangs A et B et évoque une solution limitée dans le deuxième alinéa de l'article 16. Un professeur de rang A de département ou de laboratoire peut se présenter à l'élection dans son département ou son laboratoire : s'il est élu, le département ou le laboratoire peut, s'il le souhaite, envoyer à sa place un professeur de rang B. Cela repose vraiment sur le volontariat des laboratoires ou des départements.

Renaud DEHOUSSE souscrit à cette proposition qui est conforme au texte. Il propose de transmettre ce message dans les explications qui accompagneront le règlement intérieur.

#### **Chapitre IV – Le fonctionnement des conseils de l'Institut**

Clotilde HOPPE évoque l'article 28 et propose de transformer la proposition « proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour » de la façon suivante : « inscrire les questions à l'ordre du jour ». Cette modification est surtout un changement de forme. Elle évoque l'article 34 et le vote à bulletins secrets : elle rappelle que la pratique des conseils d'administration des universités et des conseils en général est de procéder au vote à bulletins secrets si un membre en fait la demande. Il est donc étonnant que le règlement intérieur prévoit le vote à bulletins secrets sur décision du président ou à la majorité des membres votants.

Renaud DEHOUSSE demande à Frédéric PUIGSERVER si le Code de l'éducation prévoit une disposition à ce sujet.

Frédéric PUIGSERVER répond par la négative : les conseils sont libres d'appliquer la procédure de leur choix pour la mise en place d'un vote à bulletins secrets.

Renaud DEHOUSSE émet des réserves sur le fait d'abaisser le seuil pour le vote à bulletins secrets. Il estime qu'il est indispensable de le mettre en place quand le scrutin porte sur des questions personnelles, mais que les délibérations sur des questions courantes relatives au fonctionnement de l'Institut doivent se faire de manière transparente, chaque votant prenant ses responsabilités lors du vote. Le règlement prévoit le recours au vote à bulletins secrets : si des votants estiment que la situation est inconfortable, c'est à eux de convaincre les autres votants du bien-fondé du vote à bulletins secrets.

François HEILBRONN se déclare favorable à la proposition de l'UNEF. Il rappelle que le vote relatif à l'attribution de doctorat *honoris causa* s'est fait à main levée et demande s'il s'agissait d'une délibération d'ordre individuel ou d'ordre général. Il estime qu'un vote à bulletins secrets aurait donné des résultats différents.

Renaud DEHOUSSE répond que ce vote concernait une personne et qu'il aurait pu être mené à bulletins secrets. Il répète que rien n'empêche un élu de demander la mise en place de la procédure à bulletins secrets : s'il est suivi par une majorité de votants, la procédure est appliquée.

Catherine BLANC se déclare également favorable à la demande de l'UNEF, ayant confiance dans la sagesse des élus : si un membre demande le vote à bulletins secrets, c'est qu'il en ressent la nécessité.

Renaud DEHOUSSE prend acte de ces différentes prises de position sur ce point. Il précise que l'amendement proposé par les élus UNEF sera étudié lors de la séance du 14 décembre.

Vincent MARTIGNY évoque l'article 28 et le rôle des bureaux, notamment la communication des bureaux vers les communautés qui les ont élus. Elle est pour le moment limitée aux procès-verbaux. Certains élus ont des difficultés à communiquer avec leur communauté. Vincent MARTIGNY indique qu'il n'a jamais eu de contact avec sa communauté pour rendre compte de son action au cours de son mandat, hormis avec des personnes qui l'ont directement contacté. Il serait pertinent de réfléchir à des moyens particuliers dont les bureaux pourraient disposer pour communiquer avec leur communauté. À une époque, certains bureaux rédigeaient des comptes rendus et les diffusaient dans Sciences Po, mais cela ne fonctionnait que pour les enseignants de la faculté permanente et pas pour les vacataires. Il serait intéressant d'ajouter une disposition permettant aux bureaux ou aux membres des conseils de communiquer avec la communauté qui les a élus. Cela participe de la transparence de leur action. Par ailleurs, Vincent MARTIGNY estime qu'il faudrait préciser les prérogatives du président du Conseil de l'Institut, voire du vice-président.

Charline AVENEL indique que ces propositions ont été abordées lors de la dernière réunion du groupe de travail. Les membres n'ont pas souhaité atteindre ce niveau de détail.

Renaud DEHOUSSE ajoute que le groupe de travail a estimé qu'il était préférable de mettre en avant le rôle collectif du bureau. S'agissant de l'accès aux listes du corps électoral, il faudrait faire circuler l'information en respectant les directives de la CNIL, ce qui serait un apport précieux à la vie de l'institution. Il est toujours délicat de mettre à disposition des listes de personnes. Il conviendrait de réfléchir à un moyen de rendre ces listes utilisables par des personnes intéressées sans porter atteinte aux règles de la CNIL.

Vincent MARTIGNY ajoute que l'accès aux listes est particulièrement important pour les chargés de conférence puisqu'il semble que les enseignants permanents et les étudiants ont déjà connaissance de leurs listes.

François HEILBRONN abonde dans ce sens et indique que les électeurs de son corps électoral ont demandé plus d'information et de communication sur le travail des personnes qu'ils avaient élues. Ce corps électoral est sollicité tous les trois ans pour les élections, mais n'est pas vraiment informé au cours des mandats des élus. Il a certes la possibilité de consulter les procès-verbaux, mais c'est rarement le cas. Il serait donc intéressant que le bureau puisse communiquer régulièrement afin que les maîtres de conférences se sentent moins éloignés du fonctionnement de l'Institut.

Vincent MARTIGNY ajoute que les procès-verbaux ne mettent pas en valeur les avancées sur les dossiers qui concernent les différents corps électoraux.

Frédéric MION indique que les procès-verbaux sous forme de verbatim reflètent les paroles des intervenants et ne mettent pas en avant les rôles spécifiques des élus.

Vincent MARTIGNY précise sa pensée : il serait intéressant de présenter des avancées portées collectivement par les membres des instances.

Frédéric MION propose de réfléchir à cette question. Il doute qu'il soit nécessaire d'inscrire une disposition spécifique dans le règlement intérieur.

Clotilde HOPPE insiste sur la nécessité de rendre les procès-verbaux publics et abonde dans le sens de Vincent MARTIGNY sur les avancées des dossiers. Elle ajoute que les procès-verbaux font parfois référence à des documents qui ne sont pas disponibles. Il serait donc pertinent de joindre les documents de travail ou les présentations faites devant les instances avec les procès-verbaux afin de permettre une totale compréhension des sujets abordés en séance.

Renaud DEHOUSSE souscrit à cette proposition. Il a pris acte des remarques et des propositions sur ce chapitre du règlement intérieur.

### **Chapitre V – Le directeur de l’Institut**

Étienne WASMER évoque les trois premiers alinéas de l’article 38 et il émet le vœu que la constitution des comités de recherche ne soit pas une procédure trop institutionnalisée et que le directeur garde une certaine souplesse dans la mise en œuvre de cette disposition. À titre personnel, il n’aurait pas rédigé d’article sur ce point.

Renaud DEHOUSSE répond que le directeur garde la maîtrise du dispositif puisqu’il a la charge de constituer le comité. Il ne faut pas craindre une procédure lourde : elle peut être extrêmement simple si un nom émerge spontanément.

### **Chapitre VI – La déontologie**

Renaud DEHOUSSE rappelle que la création de la Commission de déontologie est depuis longtemps demandée par le Conseil de direction et qu’elle sera mise en place avec le Conseil d’administration de la FNSP. Par ailleurs, le règlement intérieur veut établir un équilibre entre la Commission de déontologie, l’éventualité d’une procédure disciplinaire en cas d’infraction grave et les problèmes spécifiques aux membres de la recherche. À noter que le Conseil scientifique rédigera un document propre à la déontologie de la recherche à Sciences Po, sans que ce document porte atteinte aux prérogatives de la Commission de déontologie.

Étienne WASMER demande si les dispositions de l’article 46 méritent réellement d’être formalisées dans un article. Il estime que le Conseil scientifique peut librement se saisir de cette question.

Renaud DEHOUSSE répond qu’il lui semblait utile de rédiger un article dans la mesure où la mise en place de la Commission de déontologie ne répondait pas pleinement aux besoins spécifiques du monde de la recherche et pouvait être perçue comme une interdiction portée contre un dispositif spécifique. Cet article est en fait une disposition d’habilitation. Renaud DEHOUSSE ajoute que le chapitre envisage l’adoption d’une charte de la déontologie qui sera adoptée par le Conseil de l’Institut sur proposition du directeur.

Olivier BORRAZ s’interroge sur l’article 43 et sur les possibilités de saisie de la Commission de déontologie. Il rappelle qu’il a toujours été favorable à la mise en place de cette commission, notamment pour qu’elle traite des questions relatives à l’indépendance de la recherche face aux financements émanant d’entités privées ou nationales. Il semble que l’article 43 est un peu limitatif puisqu’il ne fait mention que des titulaires de fonctions à l’Institut : il faudrait peut-être envisager que les laboratoires et les départements puissent saisir la Commission de déontologie.

Renaud DEHOUSSE abonde dans ce sens.

Frédéric PUIGSERVER précise que les décrets de l’IEP et de la FNSP créent une commission de déontologie commune aux deux institutions : son champ d’intervention est la déontologie des agents publics. Le décret précise qu’il s’agit des questions d’impartialité, d’honnêteté ou encore de probité. La commission de déontologie est compétente auprès des titulaires de fonctions, comme un membre de conseil, un salarié ou un enseignant. Ainsi, toute personne confrontée à une difficulté d’ordre déontologique peut saisir la commission de déontologie. Le directeur peut également la saisir sur une question d’ordre général. Enfin, la commission de déontologie peut se saisir elle-même si elle perçoit le besoin d’éclairer, au travers des questions qui lui sont posées, un point de réflexion générale. Le financement de la recherche ne relève pas de la déontologie au sens de la commission prévue au chapitre VI du règlement intérieur.

Renaud DEHOUSSE comprend que l'instance qui sera légitime pour se prononcer sur une question comme le financement de la recherche sera l'instance mise en place par le Conseil scientifique.

Charline AVENEL ajoute que la réflexion se poursuit sur l'articulation des différentes instances traitant les questions de déontologie. Le sujet des levées de fonds pourrait être traité dans une enceinte particulière.

Renaud DEHOUSSE comprend que cette instance s'ajouterait alors à la Commission de déontologie prévue par le règlement intérieur et à l'organe mis en place par le Conseil scientifique.

Frédéric MION ajoute qu'une instance spécifique serait justifiée puisqu'il s'agit de questions qui intéressent autant l'IEP que la FNSP. S'agissant des levées de fonds et de l'indépendance de la recherche, le Conseil scientifique a un rôle important à tenir pour arrêter des règles, voire pour mettre en place une instance chargée de les faire appliquer. Mais les levées de fonds ne concernent pas que la recherche et il semble nécessaire de mettre en place un comité d'éthique ou une structure de ce genre qui serait habilitée à se prononcer sur les dons reçus par l'IEP et la FNSP.

Olivier BORRAZ indique que la discussion initiale sur la déontologie portait précisément sur un comité d'éthique. Il est dommage que l'article 46 réduise la Commission de déontologie à ce qu'elle est.

Frédéric MION affirme que les questions plus larges relatives à la déontologie seront prises en considération et étudiées.

Marie-Christine LEPETIT ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission de déontologie prévue à l'article 46 soit étendue à un champ plus large. La commission peut se saisir de toute question déontologique d'ordre général, mais les raisons de saisine du directeur ne sont pas clairement identifiées. Il y a donc une ambiguïté sur la portée exacte de la Commission de déontologie dans la rédaction du projet de règlement intérieur. Marie-Christine LEPETIT estime que la multiplication des instances traitant de la déontologie n'est pas un signe positif. Il serait préférable d'instaurer un lieu unique qui permettrait une approche globale des différentes questions relatives à la déontologie.

Frédéric PUIGSERVER répond qu'il existe peut-être une ambiguïté dans la rédaction, mais il assure que les questions d'ordre déontologiques dont la commission peut se saisir, soit de son propre chef, soit à la demande du directeur, soit à la demande d'un titulaire de fonctions sont les mêmes et qu'elles sont définies dans le décret. Elles correspondent à la déontologie des agents publics. Il n'est pas impossible d'imaginer un élargissement des attributions de la commission de déontologie à d'autres sujets, mais l'idée est d'abord de se concentrer sur ce qui est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de la réforme.

Renaud DEHOUSSE propose de retenir cette conclusion provisoire.

Marie-Christine LEPETIT suggère de préciser cela dans le règlement intérieur.

Frédéric MION propose de renvoyer à la définition de la déontologie que prévoit le décret afin de signifier clairement le champ d'intervention de la Commission de déontologie.

Renaud DEHOUSSE souscrit à cette idée puisque le terme de déontologie est utilisé dans des acceptions relativement différentes.

Marie-Christine LEPETIT précise sa pensée. Elle estime que le chapitre VI est perfectionniste puisqu'il prévoit que la commission prépare un règlement intérieur. Il ne faut pas abuser du formalisme et de l'encadrement des choses courantes, sauf si cela apparaît dans le décret.

Frédéric MION répond que ni le principe d'un règlement intérieur à la Commission de déontologie, ni le principe d'une charte de déontologie ne sont induits par le décret : il s'agit d'une liberté du règlement intérieur de l'Institut.

## **Chapitre VII – Dispositions finales et transitoires**

Étienne WASMER évoque l'article 48 et demande des précisions sur les catégories vouées à l'extinction. L'article fait mention des *associate without tenure* et des *associate professors* : or, l'article 7 ne faisait mention que des *associate professors* et des *full professors*. Il demande un éclaircissement sur ce point.

Christine MUSSELIN rappelle qu'une décision du CS au printemps 2015 stipule qu'il n'existe plus que trois catégories : *assistant professors*, *associate* et *full professors*. Des catégories intermédiaires avaient été créées par le passé, comme *associate without tenure* et *associate professors* sans HDR, qui ne sont pas passés par un processus de *tenure* ou qui n'ont pas l'agrégation du supérieur. Ces positions persistent tant qu'elles sont occupées, mais elles sont amenées à disparaître. La disposition de l'article 48 sert donc à prévoir la représentation de ces catégories tant qu'elles sont occupées.

Renaud DEHOUSSE ajoute qu'il fallait le prévoir pour éviter toute incertitude sur le collège d'appartenance de ces enseignants. Ces catégories sont appelées à disparaître à mesure que ces enseignants progressent dans leur carrière. En l'absence d'autres remarques, Renaud DEHOUSSE clôt les débats sur ce point de l'ordre du jour et annonce que les membres du Conseil de direction recevront une version modifiée du projet de règlement intérieur qui présentera les modifications évoquées en séance. Il invite les auteurs d'amendements à les communiquer rapidement afin que chacun puisse en prendre connaissance.

## **II. PRESENTATION DU CALENDRIER ELECTORAL 2016 ET POINT D'INFORMATION SUR LES ELECTIONS RELATIVES AUX INSTANCES DE L'IEP**

Charline AVENEL indique que le calendrier a été conçu pour favoriser la cohérence des élections qui renouvelleront les instances de l'IEP. Les élections des représentants étudiants et enseignants ont été décalées par rapport aux dates habituelles. Les instances existantes restent en place dans l'attente des scrutins. Il est prévu de conduire des élections pour toutes les instances des deux institutions IEP et FNNSP, le calendrier des élections de cette dernière étant prévu en concordance avec le calendrier présenté afin de favoriser la cohérence des corps électoraux qui sont sollicités pour les différentes instances.

En l'absence de remarques sur le calendrier électoral, Charline AVENEL présente la mise en place du vote électronique pour les élections 2016 à Sciences Po. Le vote électronique doit permettre de faciliter les élections pour les électeurs et d'augmenter la participation puisqu'il est possible de voter n'importe où et n'importe quand pendant la période de vote : le vote est ainsi rendu accessible à tous. Le vote électronique permet de supprimer certains aléas du vote traditionnel, comme la perte de bulletins, le retard de votes par correspondance, la gestion des procurations et la fraude. L'organisation du vote et le dépouillement sont facilités pour les équipes qui consacrent actuellement trop de temps et d'énergie à ces activités. Le résultat peut être affiché directement quelques minutes après la fin du vote. Dans le contexte d'élection qui sera celui de 2016, le vote électronique permet d'envisager l'organisation de toutes les élections au même moment grâce à l'harmonisation des techniques de vote au travers du même dispositif. Enfin, le vote électronique est respectueux de l'environnement.

Selon le décret du 26 mai 2011, Sciences Po doit solliciter l'avis du comité technique sur ce recours au vote électronique : cela sera fait le 30 novembre. Par ailleurs, la mise en place du vote électronique doit reposer sur le rapport d'un expert indépendant. Enfin, il est nécessaire de déclarer le traitement des électeurs auprès de la CNIL et solliciter son avis sur le traitement utilisé lors du vote. Le Conseil de direction et le Conseil d'administration doivent voter le traitement permettant la mise en place du vote électronique à Sciences Po, après avoir reçu l'avis motivé de la CNIL. Il revient au directeur d'arrêter

les modalités d'organisation du vote de manière générale et du vote électronique en particulier, en vertu des textes applicables.

Charline AVENEL présente ensuite les différents acteurs du vote :

- Les électeurs définis par le règlement intérieur ;
- L'administrateur pour le Conseil d'administration et le directeur pour le Conseil de direction, ce dernier étant garant du bon déroulement du vote ;
- Un prestataire, sélectionné au terme d'une procédure d'appel d'offres, qui aidera l'IEP à mettre en place le dispositif de vote électronique dans le respect du cadre juridique applicable ;
- Un expert indépendant garant de la régularité du scrutin ;
- Les bureaux de vote.

Thierry PRIEUR annonce quatre phases dans la préparation du vote électronique.

La phase préparatoire des élections qui est la seule phase non informatique – Il s'agit de choisir le prestataire, de mener les démarches nécessaires auprès de la CNIL, d'annoncer les élections, de procéder au dépôt des candidatures, d'établir les listes, de réaliser les affichages physiques et de mener les campagnes, mais aussi de former les bureaux de vote qui utiliseront le système informatique au cours des élections.

La préparation du vote électronique – Il s'agit de créer les candidatures et les listes électorales dans l'application du prestataire. Les données sont vérifiées et un test blanc d'élection est effectué. L'expert dresse un audit sur le matériel, le logiciel, l'organisation et les relations entre les différents acteurs. Les électeurs reçoivent ensuite leurs codes de connexion à l'application de vote électronique.

L'élection – Elle démarre par la réunion du bureau de vote en compagnie du prestataire et de l'expert, ce groupe procédant au scellement de l'urne électronique. À l'issue de cette étape qui garantit l'inviolabilité de l'élection, les membres du bureau de vote reçoivent chacun une clé sous forme électronique. L'électeur se connecte à l'application, prend connaissance des professions de foi et vote quand il le souhaite pendant toute la période des élections. Quand l'électeur se connecte sur l'interface, il prend connaissance des élections auxquelles il doit prendre part en fonction du corps électoral auquel il appartient. Il choisit ensuite la liste à laquelle il souhaite attribuer son vote. Avant la validation du vote, un récapitulatif du vote s'affiche. Le vote est validé par l'envoi d'un second code par mail ou par SMS (au choix de l'électeur), ce qui correspond à la phase d'émargement. L'électeur peut constater la prise en compte de leur vote sur l'interface.

Le dépouillement et la publication des résultats – À l'issue de la période de scrutin, le bureau de vote se réunit en compagnie du prestataire et de l'expert indépendant pour vérifier l'inviolabilité du vote selon des moyens validés par l'expert. Chaque membre du bureau de vote communique sa clé de déchiffrement : l'urne ne peut être ouverte que si deux tiers des clés sont présentés. Les porteurs de listes peuvent être présents au cours de l'étape de descellement de l'urne. Les résultats sont disponibles immédiatement dans l'application du prestataire. Les documents nécessaires peuvent être imprimés et les résultats peuvent être proclamés. À l'issue de ce scrutin, l'expert indépendant remet un dernier rapport qui couvre la globalité de l'élection.

Vincent MARTIGNY se réjouit du passage au vote électronique qui est une avancée significative, notamment pour le collège des chargés d'enseignement dont le taux de participation devrait augmenter. Il indique avoir déjà expérimenté le vote électronique lors du scrutin pour l'association des anciens de Sciences Po et se déclare satisfait par la qualité du processus de vote. Il demande si les collèges électoraux seront divisés en fonction du secteur privé et du secteur public et si une catégorie particulière sera créée pour les enseignants des autres universités qui enseignent à Sciences Po.

Charline AVENEL répond que le règlement intérieur prévoit une séparation entre secteur privé et secteur public.

Vincent MARTIGNY indique que le secteur public comporte des personnels non enseignants et qu'il existe un risque de disparition pour certaines catégories.

Renaud DEHOUSSE répond que le règlement intérieur a fait le choix de la simplicité afin d'éviter d'énumérer des catégories potentiellement illimitées.

Clotilde HOPPE rapporte la surprise et l'agacement de l'UNEF devant la mise en place du vote électronique alors que le syndicat étudiant a déjà énoncé son opposition à cette pratique lors de la rédaction du règlement intérieur. À noter que le collègue salarié a également fait part de son opposition. Ces oppositions n'ont pas été prises en considération puisqu'il a été indiqué que le directeur de l'établissement était seul habilité à décider de la mise en place du vote électronique. L'UNEF est donc agacé de constater que le vote électronique est imposé sans consultation préalable. L'opposition de l'UNEF à ce mode de scrutin repose en premier lieu sur les taux de participation du vote électronique : ces derniers ne sont pas supérieurs à ceux du vote en présentiel, voire sont manifestement inférieurs. Cela s'explique par les campagnes menées physiquement par les syndicats dans les universités, campagnes qui incitent les étudiants à aller voter davantage. Il est apparu lors des dernières élections électroniques dans les universités que la participation étudiante était moindre ; or il est essentiel que les représentants étudiants soient élus par le plus grand nombre. Par ailleurs, Clotilde HOPPE émet des réserves sur l'inviolabilité du système au regard des cas de fraude qui sont apparus dans d'autres universités. En outre, elle fait part de son inquiétude vis-à-vis des codes : lors des élections de la COMUE de Paris-Saclay, près de la moitié des étudiants n'avaient pas reçu leur code le jour de l'élection, ce qui a exclu de fait une grande partie des électeurs en raison d'un dysfonctionnement du système. Rien ne garantit qu'un tel dysfonctionnement ne se reproduira pas dans d'autres scrutins ou d'autres universités. Clotilde HOPPE évoque ensuite le respect de l'environnement et rappelle que les ressources électroniques et l'utilisation d'Internet polluent davantage que quelques bulletins papier. Enfin, la disponibilité en ligne des professions de foi n'est pas un argument suffisant pour instaurer le vote électronique puisque les étudiants reçoivent déjà des professions de foi par voie électronique ou physique, ainsi que le prévoit le Code de l'éducation. En outre, il est certain que les candidats se chargent de faire connaître leur programme et de rencontrer les étudiants pour leur rappeler d'aller voter. En conclusion, l'UNEF estime que le vote électronique représente un risque pour la participation des électeurs et répète son opposition à ce mode de scrutin. Clotilde HOPPE demande si le Conseil de direction va s'exprimer sur le vote électronique de manière consultative ou si le directeur de l'établissement prendra seul la décision sans prendre avis auprès de l'instance.

François HEILBRONN félicite la direction pour la mise en place du vote électronique, dispositif dont il demandait l'instauration depuis de nombreuses années et pour les raisons exactement inverses à celles présentées par Clotilde HOPPE. Il estime que le vote électronique permettra une plus grande démocratie et une meilleure participation. Sciences Po n'est pas une université classique et son fonctionnement fait que de nombreux étudiants ne sont pas présents sur les campus pendant les périodes de vote. Un cinquième des étudiants effectue sa troisième année de Collège universitaire à l'étranger et ne peut pas participer au vote puisqu'il n'est pas présent physiquement dans l'Institut. Des étudiants de quatrième ou cinquième année effectuent des stages professionnels à l'extérieur de l'Institut et ne peuvent pas participer au vote. Globalement, cela représente près de 30 % des étudiants qui ne peuvent pas voter. Par ailleurs, François HEILBRONN observe que, chaque année, les taux de participation, notamment pour les élections étudiantes, sont ridiculement bas, de l'ordre de 20 %. Il est convaincu que le vote électronique contribuera à une plus grande accessibilité, une plus grande transparence, une plus grande information et, de fait, à une participation plus importante. S'agissant des enseignants, ils se plaignaient de la difficulté, de la lourdeur et du caractère non écologique (envoi des professions de foi au format papier et des bulletins de tous les candidats) du vote par correspondance. Enfin, pour avoir participé au vote électronique pour les élections du conseil des Alumni, François HEILBRONN déclare en avoir apprécié la souplesse, l'efficacité et la transparence. À noter que la participation à ce vote n'a jamais été aussi importante que depuis l'instauration du vote électronique. Ce mode de scrutin est une grande avancée démocratique et François HEILBRONN ne comprend pas l'opposition de l'UNEF s'oppose depuis des années à une telle avancée démocratique pour tous les corps électoraux de Sciences Po.

François-Antoine MARIANI souscrit à cette intervention et rappelle que ce point a déjà été voté lors de la discussion sur les statuts en 2014. L'UNEF était déjà opposée au vote électronique, mais sa position était minoritaire. Ce mode de scrutin n'entraîne pas une baisse de la participation, bien au contraire. S'agissant des salariés, Catherine BLANC avait présenté la position de la CGT, mais ce n'est pas une position partagée par tous les élus représentants du personnel.

Catherine BLANC rappelle la position de la CGT sur le vote électronique et précise qu'elle n'a pas la prétention de représenter les autres organisations syndicales. Elle indique que la demande de la CGT portait sur les moyens de la campagne du vote électronique : pour que la campagne soit démocratique, il faut que toutes les personnes qui présentent des listes aient les moyens de mener une campagne. Le vote électronique apportera plus de participation, mais il n'est pas certain qu'il offrira plus de moyens aux candidats pour qu'ils atteignent les personnes qu'ils sont censés représenter, comme la disponibilité des listes d'électeurs ou la facilité de réunion des mandants.

François HEILBRONN indique que les listes d'électeurs n'étaient pas disponibles avec le vote traditionnel.

Clotilde HOPPE s'enquiert des textes législatifs qui s'appliquent dans le cadre de la mise en place du vote électronique pour les étudiants, étant donné que le décret du 26 mai 2011 concerne les élections des représentants du personnel.

Frédéric MION souhaite corriger certains propos. La question du vote électronique n'est pas nouvelle, elle a déjà été débattue et elle a déjà fait l'objet d'une prise de position de la part du Conseil de direction. L'UNEF a déjà tenu le même discours d'opposition mais ses vues ont été minoritaires sur cette question, ce qui a conduit à l'adoption du vote électronique dans les statuts de l'IEP. Par ailleurs, l'UNEF affirme que la participation sera nécessairement inférieure avec le vote électronique : une telle déclaration ne repose sur aucun élément factuel puisqu'il s'agit d'une démarche nouvelle à Sciences Po et presque inexistante dans les autres universités. Comme l'a dit François HEILBRONN, une grande part du corps électoral, qu'il s'agisse des enseignants vacataires ou des étudiants, n'est pas physiquement présente au sein de l'IEP lors de la tenue du vote. Il faut donc considérer que le vote électronique offre la possibilité à beaucoup d'électeurs de participer à une élection dont ils étaient exclus de fait. Or, la démocratie veut que la possibilité de s'exprimer soit donnée à tous les électeurs. S'agissant des risques de fraude et de violation du processus, ils existent déjà avec un vote traditionnel, en témoignent le nombre d'annulations des élections dans les universités. Dans le cadre du vote électronique, des garanties sont mises en place et les membres de la Commission électorale seront associés au processus de vote pendant toute la durée de l'élection. Frédéric MION estime que Sciences Po franchit une étape importante et se projette dans une modernité qui faisait singulièrement défaut à ses opérations électorales. Il s'associe à ceux qui s'étonnent que l'UNEF s'y oppose avec autant de force.

Frédéric PUIGSERVER indique que le projet de décret relatif à l'IEP prévoit qu'il peut être recouru au vote électronique dans les conditions du décret du 26 mai 2011. Au titre de ces modalités d'élection, le code de l'éducation prévoit que le directeur organise les élections dans les conseils : le directeur est donc l'autorité compétente et il peut décider du principe du recours au vote électronique et de ses modalités de mise en œuvre. Par ailleurs, pour la mise en œuvre du vote électronique, il est nécessaire de constituer des fichiers, le premier étant la liste des électeurs qui est déclarée à la CNIL, le second étant utilisé pendant les opérations de vote et devant faire l'objet d'un avis motivé de la CNIL et de délibérations des conseils. Des contacts seront rapidement pris avec la CNIL pour aborder cette question et vérifier que les conseils doivent bien rendre une délibération après avoir reçu l'avis motivé de la CNIL.

Charline AVENEL ajoute que ce point sera représenté devant le Conseil de direction en cas de confirmation de la CNIL sur ces modalités, une fois reçu son avis motivé, l'avis de l'expert indépendant et des réponses sur la constitution du traitement.

Renaud DEHOUSSE indique que cela permettra d'examiner plus attentivement les modalités et les garanties présentées par la CNIL. Il doute toutefois qu'il soit possible de présenter cela au Conseil de direction lors de sa séance de décembre.

Charline AVENEL confirme que cela ne sera pas possible. La question est complexe et l'IEP a besoin d'être accompagné par des professionnels. Un appel d'offres a été lancé à ce sujet. L'expert ne pourra commencer à s'assurer de la conformité des modalités de vote qu'après la désignation du prestataire et le début de son travail avec l'IEP, ce qui devrait conduire peu de temps avant le début des élections.

Renaud DEHOUSSE souligne qu'il serait pertinent que cette présentation intervienne avant le début de la campagne électorale.

Charline AVENEL affirme que ce sera le cas.

### **III. PRESENTATION DU BILAN 2015 DES ADMISSIONS**

Cornelia WOLL souligne la relative continuité dans laquelle s'inscrit le Collège universitaire, sans modification majeure du nombre de candidats reçus par voie d'admission, soit 1 530 élèves, ce qui est conforme à la moyenne de 1 500 élèves admis constatée les années précédentes. Le programme Europe-Afrique est élargi sur le campus de Reims : cette information a été communiquée aux postulants dès l'ouverture des candidatures en 2014. La modification la plus importante de la procédure d'admission concerne les CEP : en 2015, 735 candidats ont rempli un dossier de candidature alors que, les années précédentes, le nombre de candidats était annoncé par les lycées, ce qui explique la baisse du nombre de candidats. Les candidats admis au Collège universitaire restent majoritairement des jeunes femmes. Il faut noter une relative continuité des candidats par série de baccalauréats : les élèves de la section ES sont les plus représentés, suivis des élèves de la section S, puis ceux de la section L. Il n'y a pas de distorsion entre le nombre de candidatures par section et le nombre d'admis.

Pour les masters et l'école doctorale, il existe plusieurs voies d'admission. La première est la voie nationale avec un examen ou selon une convention signée avec une école partenaire qui dispense d'examen. La seconde est la procédure internationale. Les élèves qui déposent une candidature pour un double diplôme peuvent aussi porter leur choix sur un master de Sciences Po : certaines personnes sont donc comptées deux fois dans le bilan. À noter que l'effectif des admis ne correspondent pas à l'effectif des élèves qui rejoignent effectivement Sciences Po en raison d'un effet de *yield* assez important, notamment pour les masters et dans le cadre de la procédure internationale. Enfin, les masters proposés par l'école doctorale sont différenciés des doctorats puisque les voies d'admission sont distinctes pour les masters de recherche de l'école doctorale. Les élèves qui souhaitent effectuer un doctorat sont évalués directement par l'école doctorale pour une entrée en D1.

Renaud DEHOUSSE se réjouit de constater que Sciences Po ne rencontre aucun problème pour recruter des élèves.

Alexandre BILLAUD-CURVALE déplore que le bilan ne soit qu'un tableau de bord et non une vue détaillée des processus d'admission. Le nombre d'admis dans le programme Europe-Afrique a baissé de manière assez considérable depuis 2014 alors que le déménagement du programme sur le campus de Reims devait ouvrir plus de places dans ce programme. L'UNEF demande si la baisse des admis est le fait d'une sélection plus dure ou d'un manque de candidats. Par ailleurs, l'UNEF remarque le nombre de candidats inscrits dans la procédure CEP a baissé de 25 % entre 2014 et 2015 alors que le nombre de conventions a augmenté : le syndicat étudiant demande des précisions quant à la baisse de ce nombre d'inscrits. L'UNEF constate également un déséquilibre territorial assez important entre les lycéens parisiens ou de région parisienne et les lycéens d'autres départements ou d'outremer : il serait pertinent de réaliser une étude plus détaillée sur cette question afin d'identifier les motifs de ce déséquilibre. L'UNEF pointe un certain nombre de données manquantes, comme le nombre d'admissibles : il serait intéressant de présenter une analyse plus fine du processus de recrutement, notamment sur les effets relatifs de l'épreuve écrite, de l'examen du dossier et de l'oral. L'UNEF aurait souhaité disposer de

chiffres plus détaillés sur les campus délocalisés, comme le nombre d'admissibles ou le nombre d'étudiants qui viennent étudier à Paris après s'être vu refuser une place dans un campus en région. L'UNEF déplore que le document ne présente pas les chiffres relatifs aux catégories socioprofessionnelles dont sont issus les candidats, les admissibles et les admis : cela permettrait une meilleure connaissance de la composition du corps étudiant. En conclusion, l'UNEF souhaite qu'un nouveau document présentant toutes les informations manquantes soit mis au point et transmis aux membres du Conseil de direction.

Cornelia WOLL indique que la baisse des effectifs du programme Europe-Afrique n'est pas dramatique : 50 élèves ont été admis en 2011 et 2012 et 63 en 2013. Le nombre d'admis en 2015 est conforme à ce qu'il était en 2013. Les raisons de la baisse sont en effet le déménagement, mais aussi les difficultés rencontrées en Afrique en 2014, comme l'épidémie d'Ebola. La direction des études et de la scolarité étudie les raisons de la fluctuation du nombre de candidatures et d'admis, mais il lui faut plus d'une année afin de pouvoir isoler les facteurs externes, les facteurs propres au programme Europe-Afrique et les facteurs propres aux étudiants. S'agissant de la baisse du nombre d'inscrits par la procédure CEP, cela s'explique par la modification des modalités d'inscription. Jusqu'en 2014, les inscrits étaient signalés par les lycées : il s'agissait de tous les étudiants qui suivaient les ateliers Sciences Po. En 2015, à la fin des ateliers, les étudiants qui souhaitent se porter candidats remplissent le dossier de candidature : il s'agit donc d'une population réduite. S'agissant du déséquilibre territorial, il est vrai qu'il y a eu plus de candidats de la région parisienne qu'en 2014 : c'est un constat qui ne s'explique pas vraiment puisqu'aucune instruction n'est donnée aux recruteurs ou aux jurys. La direction de la scolarité étudie la question au fil des années pour définir s'il s'agit d'un hasard ou d'une tendance de fond. Par ailleurs, Cornelia WOLL indique qu'il sera tout à fait possible de présenter le nombre d'admissibles en 2016, tout comme les premiers et deuxièmes choix. Cependant, cela représente un niveau de détail qui n'est pas adapté à la présentation en bilan puisqu'il faut décliner par campus, par collège par premier et deuxième choix, par souhait et par attribution. Ces éléments pourraient être présentés à part du bilan.

Anne LESEGRETAIN indique qu'elle dispose de ces éléments au format Excel, mais qu'ils alourdiraient le bilan tel qu'il est conçu.

Cornelia WOLL ajoute que ces éléments sont absents du bilan dans un souci de synthèse. S'agissant des catégories socioprofessionnelles, l'information n'est disponible que pour les candidats français.

Anne LESEGRETAIN précise que seuls les candidats français se reconnaissent dans les catégories socioprofessionnelles présentées dans le dossier de candidature puisqu'il s'agit des catégories définies par le ministère de l'Éducation.

Cornelia WOLL indique qu'il est difficile d'harmoniser la présentation de ces chiffres pour tous les étudiants de Sciences Po.

Clotilde HOPPE souligne que la présentation des catégories socioprofessionnelles des candidats, des admissibles et des admis permet de définir à quel moment intervient la sélection sociale à l'entrée à Sciences Po. Il est donc dommage de ne pas connaître les catégories socioprofessionnelles des candidats, des admissibles et des admis étrangers. Mais il serait déjà intéressant de connaître ces catégories pour les candidats à la procédure nationale par examen et par CEP afin d'ouvrir une réflexion plus affinée sur la démocratisation de Sciences Po.

Cornelia WOLL comprend l'intérêt de ces informations : elles font l'objet de nombreuses études scientifiques pour définir les indicateurs sur la sélection sociale. Sciences Po s'intéresse de près à ces questions, mais il ne serait pas pertinent de présenter des chiffres et des données en laissant entendre que l'analyse en est facile.

Renaud DEHOUSSE rappelle que cette discussion a été menée à plusieurs reprises, notamment au sujet de l'impact des CEP sur le recrutement. Il est apparu que les catégories socioprofessionnelles

classiques ne sont pas nécessairement un bon élément de mesure et que le revenu des familles pourrait constituer une information plus pertinente.

Frédéric MION ajoute que ces éléments font l'objet de discussion lors de la présentation du bilan de la politique sociale à Sciences Po. Il est alors question de catégories plus précises, notamment celle des élèves boursiers.

#### **IV. VALIDATION DU PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015**

Renaud DEHOUSSE invite les membres qui auraient des demandes de modification à les transmettre par écrit pour qu'elles soient intégrées dans le procès-verbal avant sa mise en ligne.

#### **V. ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR DES QUESTIONS DIVERSES**

##### **Les mesures de sécurité à la suite des attentats parisiens du 13 novembre 2015**

Frédéric MION annonce que les équipes de Sciences Po se sont mobilisées dès le 13 novembre pour arrêter les mesures nécessaires à la sécurité des étudiants, des personnels, des enseignants et de toutes les personnes qui fréquentent Sciences Po. Il salue l'efficacité, la réactivité et le professionnalisme des équipes et il remercie les différentes communautés de Sciences Po d'accepter de se soumettre aux mesures de sécurité, même si elles ralentissent le fonctionnement quotidien et privent l'école de certains événements et temps forts qui ponctuent la vie étudiante et la vie des centres.

Renaud DEHOUSSE le remercie pour cette déclaration et souligne que la communauté de Sciences Po a été frappée par la gravité des événements. À son tour, il salue le professionnalisme des équipes et la volonté de chacun de permettre la mise en place des mesures de sécurité adéquates.

Rémi GUILLEM salue le dispositif très complet mis en place par Sciences Po, tant en termes de sécurité que de soutien psychologique, mais aussi d'actes symboliques comme la minute de silence ou les discussions ouvertes en cours magistraux. Il souligne l'initiative laissée aux conférences de méthode de débattre ce sujet : il s'agit d'un accompagnement institutionnel très intéressant et important. Toutefois, l'UNEF se dit surpris par un ensemble d'interdictions qui concernent les associations et les réunions internes qu'elles souhaitaient tenir pour discuter de manière informelle des événements du 13 novembre. Ces associations n'avaient pas de salle pour se réunir, or elles ne réunissent que des étudiants internes à Sciences Po, ce qui ne présente pas de problème de sécurité. Les espaces de réunion offerts par les associations sont primordiaux pour les étudiants : à l'avenir, si de tels événements se reproduisent, il faudrait faire en sorte de ne pas les empêcher.

Frédéric MION prend note de cette demande. Il indique que la seule interdiction formelle prise la semaine précédente et reconduite pour la semaine en cours concerne les événements qui mobilisent des intervenants extérieurs. Si les associations n'ont pas pu se réunir, cela ne relève pas d'une interdiction institutionnelle, mais s'explique parce que les personnels chargés de la sécurité des bâtiments sont extrêmement sollicités pour la surveillance des entrées et des sorties. Dans ces conditions, ils ont peut-être revu à la baisse le nombre de salles laissées disponibles pour des activités qui ne relèvent pas directement d'activités d'enseignement. Frédéric MION affirme qu'il va étudier comment ajuster cette mesure afin de ne pas priver les étudiants et les associations de la possibilité de se réunir à Sciences Po.

Cornelia WOLL ajoute que la direction a peut-être été trop stricte dans l'application d'un certain nombre de dispositifs de sécurité. Il aurait éventuellement fallu étudier les situations au cas par cas, mais en raison de l'urgence et du nombre de dispositions à mettre en place pour maîtriser la situation, la direction et le service de sécurité ont certainement été trop stricts.

Clotilde HOPPE précise que les demandes de salles n'ont pas été refusées, mais que les réservations de salles ont été annulées, ce qui n'a pas permis aux étudiants de discuter des événements.

Frédéric MION reprend les propos de Cornelia WOLL : dans l'urgence, des mesures de prudence peut-être excessives ont été prises et elles ont en train d'être ajustées. Mais il ne faut pas perdre de vue que le risque demeure maximum à Paris et que Sciences Po a un devoir de vigilance absolue pour ce qui relève de la sécurité et du fonctionnement de ses bâtiments.

Catherine BLANC évoque la constitution de la commission disciplinaire. Au regard du sujet qui préoccupe cette instance, elle s'interroge sur la sécurité des personnes qui y siègent et demande s'il est possible de ménager l'anonymat ou de ne pas divulguer l'identité des personnes qui siègeront.

Frédéric MION répond que la composition de la commission disciplinaire est déjà publique. Si un des membres de l'instance a le sentiment d'être dans une situation inconfortable, il faut qu'il en réfère à la direction afin que celle-ci puisse mettre en place des mesures appropriées.

Clotilde HOPPE demande s'il est possible de faire preuve de la plus grande discrétion quant aux dates et heures de convocation de cette commission afin d'assurer la sécurité de l'étudiante convoquée.

Frédéric MION répond que l'élève et la commission disciplinaire sont seules instruites de la date et de l'heure de la convocation.

Renaud DEHOUSSE assure que ces informations ne seront pas communiquées à des personnes non concernées afin que la commission disciplinaire puisse siéger et délibérer en toute tranquillité.

*La séance est levée à 11 h 01.*